

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° AP-2022-71-DREAL

LE PRÉFET DU JURA

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société FAMY TP

Commune de PRESILLY

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale

Chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement

Exploitation d'une carrière de roches massives

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le schéma départemental des carrières du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le schéma départemental des carrières du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/456 du 14 octobre 2016 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 611-54/2003 en date du 5 mai 2003 autorisant la société FAMY SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Présilly ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° AP-2022-06-DREAL du 21 janvier 2022 au profit de la société FAMY TP ;

Vu la demande déposée le 12 mai 2021, complétée en dernier lieu le 8 mars 2022, présentée par la société FAMY TP, dont le siège social est situé 415, rue de la Poste – Chatillon-en-Michaille – 01200 VALSERHONNE sollicite l'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires de la commune de Présilly au lieu-dit « sur Pesse », dans le département du Jura (39) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 6 février 2022 ;

Vu la décision du 25 mars 2022 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-20220401-002 du 1^{er} avril 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du vendredi 22 avril 2022 au mardi 24 mai 2022 inclus sur le territoire de la commune de Présilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2022-44-DREAL du 21 juillet 2022 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Présilly, Alièze, Beffia, Dompierre-sur-Mont, Marnézia, Mérona, Moutonne, Orgelet, Plaisia, Reithouse et du conseil départemental du Jura ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la recherche d'implantation alternative a été faite au regard du gisement disponible et des impacts environnementaux ; la solution retenue apparaît comme la moins impactante pour le milieu naturel ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature socio-économiques dès lors qu'il concerne une activité économique génératrice d'emplois, il permet la production sur le long terme (30 ans) de granulats destinés à la fabrication d'ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiment, tout en réduisant les distances des transports entre le lieu d'approvisionnement et le lieu d'utilisation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale porte sur une carrière régulièrement autorisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société FAMY TP, dont le siège social est situé 415, rue de la Poste – Chatillon-en-Michaille – 01200 VALSERHONE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Présilly, au lieu-dit « sur Pesse », dans le département du Jura (39), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 *Localisation et surface occupée par les installations*

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Com-mune	Sec-tion	Lieux-dits	Parcelle	Surface parcellaire totale (m²)	Surface parcellaire retenue (m²)	Surface d'exploitation en carrière (m²)
PRESILLY	ZB	Sur Pesse	43	2520	2520	2520
			44	600	600	600
			104pp	76260	65165	3590
TOTAL					68285	38510

Le plan des installations avec les parcelles cadastrales est en annexe 1.

1.1.3 *Autorisations embarquées*

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Surface : 6 ha 82 a 85 ca volume gisement en place : 335 000 m³ production annuelle moyenne : 25 000 t/an commercialisable production annuelle maximale : 75 000 t/an commercialisable	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage,	Installation de concassage-criblage	E

	criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	des matériaux représentant une puissance totale de 650 kW	
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	La superficie de la station de transit sera de 12 000 m ²	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 *Cessation d'activité et remise en état*

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé à l'article 2.1.4 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

1.4.2 *Durée de l'autorisation*

La présente autorisation cesse de produire effet selon les conditions définies à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état du site doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

1.4.3 *Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Garanties financières

1.5.1 *Montant des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 2.1.3 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 phases quinquennales. Les plans des garanties financières figurent en annexe 2.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

Phase	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Montant	69 926,87 €	66 342,58 €	67 834,98 €	72 822,02 €	75 525,65 €	61 797,18 €

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juillet 2022, soit 129,1 (indice paru au JO de septembre 2022).

1.5.2 *Établissement des garanties financières*

Avant la mise en activité dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 Implantation et distances de sécurité

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les limites d'extraction sont réduites ainsi :

- de 38 m entre la limite du périmètre autorisé et la limite d'extraction à l'ouest, pour rétablir le chemin d'exploitation dans les limites cadastrales ;
- de l'emprise de l'ancienne carrière au sud-est.

La distance réglementaire de 10 m pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Gestion de l'établissement

2.1.1 Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- éviter l'apport et le développement d'espèces invasives sur le site. Notamment, toutes les dispositions pour détruire les plants et limiter la diffusion des semences d'ambrosie seront prises : gestion de déplacements des engins et couverture des sols nus ;
Respecter respect de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie qui oblige à la prévention et à la destruction de la plante ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction propres au site sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.1.2 Aménagements préliminaires

2.1.2.1 Information des tiers

Avant le début de l'exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement, le cas échéant.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.1.2.3 Déclaration de mise en service

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite au titre du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 1.5 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues des articles 2.1.2.1 à 2.1.2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 2.4.2 du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune concernée la mise en service de l'installation.

2.1.3 Conduite de l'extraction

2.1.3.1 Déboisement et défrichage

Aucune surface n'est concernée par le défrichage dans le cadre de la prolongation de l'exploitation de la carrière.

2.1.3.2 Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage doit être réalisé pendant la période septembre-octobre, hors période de reproduction et de nidification des oiseaux.

Les travaux de décapage se feront conformément aux éléments du dossier déposé par l'exploitant.

2.1.3.3 Protection des milieux dans le périmètre de l'autorisation

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- coupe des arbres et arbustes hors période de nidification des oiseaux ;
- décapage hors période de reproduction et de nidification des oiseaux ;
- aménagement progressif de haies arbustives autour du site ;
- replantation progressive de surfaces de prairies ;
- réaménagement coordonné à vocation écologique et agricole : restitution de zones cultivées sur les secteurs remblayés, talutage et végétalisation arborée des fronts de taille, maintien de zones minérales pour les espèces végétales pionnières en contrebas des fronts talutés, aménagement et nettoyage des fronts maintenus, plantation d'arbres, gestion des parcelles à potentiel agricole par fauche régulière... ;
- mise en place d'un suivi quinquennal des mesures et des espèces sensibles.

2.1.3.4 Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

2.1.3.5 Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux annexés au présent arrêté (annexe 3).

L'exploitation du gisement comporte six phases quinquennales d'extraction.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont précisées dans le tableau ci-après :

Phasages (5 ans)	Surface ex- traite par phase (en ha)	Cote carreau (NGF moyen) de la phase concernée	Volume gise- ment brut (en m³)	Découverte ép. 1 m (en m³)	Volume stériles (en m³)	de Valorisable (en tonne) densité 2,2
P1	2,2230	504/506	57 500	0	5 750	113 850
P2	2,8780	504/507	57 500	0	5 750	113 850
P3	2,5210	504/508	57 500	3 000	5 750	107 250
P4	2,9370	504/508	57 500	3 000	5 750	107 250
P5	3,4620	504/509	57 500	3 000	5 750	107 250
P6 (4ans)	3,8180	504/510	46 000	2 000	4 600	86 680
Sur le car- reau final de l'exploitation		Au plus bas 504 au plus haut 510				
TOTAL			335 000	11 000	33 350	636 130

L'exploitation est reprise depuis le sud pour progresser vers le nord. Dans chaque phase l'exploitation est conduite d'est en ouest ceci permet d'abattre la roche en direction de l'est les éventuelles projections se font donc dans la fosse.

L'ancienne carrière côté sud va être remblayée durant les phases 1 et 2, à l'aide des matériaux inertes reçus.

Extraction du gisement

L'exploitation sera menée selon des gradins d'exploitation de 15 m de hauteur, séparés par des banquettes de 10 m de large minimum.

La cote minimale du carreau sera de 504 m NGF côté sud pour le carreau principal et 509 m NGF pour la partie nord.

Le gisement sera exploité sur un gradin.

Les travaux d'extraction seront réalisés par abattage à l'explosif par foration minage.

Bassin de consommation des matériaux

Les matériaux extraits de la carrière sont destinés à alimenter un bassin de consommation sur une distance moyenne de transport de 40 km à compter de la carrière, principalement le secteur de Orgelet et le secteur sud-est de Lons-le-Saunier.

État des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom et l'adresse du destinataire, la date d'expédition, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

La masse des matériaux expédiée est connue au chargement. L'engin est doté d'un godet peseur, les données sont enregistrées.

2.1.4 Remise en état du site

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans, schémas et coupes annexés au présent arrêté (annexe 4).

Le réaménagement sera coordonné à l'extraction par modelage à l'aide de matériaux inertes. Le projet de remise en état du site visera essentiellement à :

- assurer la sécurité du site après exploitation, notamment au regard des fronts d'exploitation;
- maintenir et développer ses potentialités écologiques ;
- favoriser la réintégration de la carrière dans son environnement physique, naturel et anthropique.

Le principe du réaménagement est de restituer plusieurs secteurs à vocations diverses :

- remblais du secteur sud et plantation en prairie de fauche avec haies arbustives ;
- les fronts de taille seront purgés et laissés en état avec la création de zones d'éboulis (hibernaculum) pour accueillir une petite faune en pied de front ;
- sur les zones situées le long de la route départementale et sur les merlons, des arbres et arbustes seront plantés par bouquets ;
- revégétalisation naturelle des terrains sur le support calcaire pour former une mosaïque de pelouses sèches et dalles calcaires ;
- plantation avec des herbacées des fronts est et ouest talutés ;
- plantations de quelques bosquets sur le talus côté est.

2.1.5 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'alerter l'ARS et le syndicat intercommunal des eaux de la région d'Orgelet dans les meilleurs délais en cas de pollution du milieu, eu égard au risque potentiel pour les captages d'eau potable.

2.2 Prévention de la pollution atmosphérique

2.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.2.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les pistes, les aires de stationnement des engins et les voies de circulation internes au site seront convenablement aménagées et nettoyées/balayées en cas de nécessité (dépôt de poussières ou apport de boues) ;
- en période très sèche et venteuse, l'aspersion des pistes sera réalisée, ce qui permettra d'éviter les envols intempestifs de poussières ;
- la vitesse des véhicules sur le site sera limitée à 20 km/h pour limiter les envols de poussières.

2.2.3 Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, l'exploitant prend notamment les mesures suivantes :

- les opérations de réaménagement seront coordonnées aux travaux d'exploitation ;
- les travaux de découverte seront réalisés en période humide ou lorsque les sols seront suffisamment chargés en eau pour éviter l'envol de poussières ;
- des écrans végétaux sont présents en périphérie de la carrière, ils seront renforcés en tant que de besoin. Ces écrans limitent l'influence des vents sur les poussières et captent les poussières envolées évitant leur propagation et leur dispersion.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

2.3.1 Besoins en eau

Besoin en eaux :

Aucun prélèvement d'eau souterraine n'est autorisé.

L'installation de traitement ne comporte pas d'unité de lavage. La fabrication des granulats ne nécessite pas d'eau.

L'arrosage des pistes par temps sec et venteux et le lavage des engins sont réalisés avec les eaux amenées sur site par citerne ou, le cas échéant, par prélèvement d'eaux météorites sur le site.

2.3.2 Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Les mesures suivantes sont mises en place pour réduire les impacts des installations sur la qualité des eaux de ruissellement et, par conséquent, sur les eaux souterraines :

Mesures d'évitement :

- le respect de la cote de fond de forme actuellement autorisée : il n'y a pas d'écoulement identifié dans les terrains à exploiter ;
- la distance à la route D 52 : cette distance de 45 m et la morphologie des terrains permettent d'éviter qu'en cas d'accident sur la route, des produits épandus rejoignent la fosse de l'exploitation ;
- l'absence de travaux de maintenance sur le site : L'exploitation étant conduite sous forme de campagnes, l'entreprise réalise les opérations de maintenance hors du site : les engins et machines sont révisées avant chaque campagne d'intervention ;
- l'absence de stockage de carburant, d'huile ou de liquide hydraulique sur le site : L'approvisionnement est réalisé quotidiennement, les mesures prises sont des mesures de réduction d'impact. Les sanitaires mis à disposition du personnel sont des sanitaires de type chimique à récupération totale. La cuve est vidangée en station d'épuration ;

- orientation du drainage des eaux de précipitation en surface : Les eaux de précipitations qui atteignent le site vont s'infiltrer et rejoindre les circulations karstiques souterraines. Le point le plus sensible est le carreau de la carrière, c'est pourquoi l'entreprise fait en sorte que les eaux qui atteignent la périphérie de l'exploitation ne rejoignent pas la fosse d'extraction : présence de merlons, orientation des pentes.

Mesures de réduction des impacts :

- mise en place d'un matelas de protection (couche de matériaux) en fond de forme de la carrière recouvrant l'ensemble du carreau y compris les zones destinées à accueillir des remblais ;
- mise en place d'un merlon de stériles argileux en pied des zones de remblai, permettant de retenir les eaux de ruissellement avec possibilité de réaliser des prélèvements de contrôle de ces eaux ;
- afin de permettre l'organisation des eaux de pluie, des fossés, avec des décantations ou des filtres en paille ou alors en gravelette, seront réalisés afin de filtrer, au maximum, les matières fines, ceci pour que le fond du bassin, qui sera terrassé dans la roche, ne soit pas colmaté. Les fossés seront modifiés autant de fois que nécessaire afin d'optimiser la gestion des eaux de pluie ;
- création d'un bassin d'infiltration dans l'angle sud-est du fond de la carrière pour collecter les eaux pluviales et les infiltrer à débit limité (mise en place d'un massif drainant). Un merlon sera aménagé en amont de ce bac pour diriger les eaux dans les fossés de décantation et pour isoler le bassin en cas de pollution accidentelle. Le bac aura une capacité de stockage de 450 m³ pour les phases d'extraction 1 et 2 puis sera agrandi à 800 m³ en début de phase 3. Le dimensionnement est défini dans le dossier de demande d'autorisation. Une surprofondeur sera réalisée entre la fin du fossé et l'entrée du bassin, afin de récolter les eaux de ruissellement lors des précipitations et de permettre également les prélèvements pour analyses ;
- décapage des terrains limité aux seuls terrains à exploiter dans la période en cours, la remise en état est menée de façon aussi coordonnée que possible et le traitement des fissures mises à jour sur le carreau se fera à l'aide de matériaux tout venant ;
- entretien régulier des engins, aucun stockage de produits polluants sur le site et les quantités de carburant présentes sur l'exploitation très réduites (soit le besoin d'une journée de travail), et fluides hydrauliques biodégradables.
- mise en place d'une aire étanche bétonnée implantée sur le fond de carreau afin de ne pas être déplacée durant l'exploitation. Elle sera légèrement sur élevée, de 30 cm, pour que les eaux de ruissellement de la piste, des talus et du carreau ne transitent pas, par elle, avant atteindre le bassin d'infiltration.
- un séparateur d'hydrocarbure sera installé en sortie de l'aire étanche. Les eaux qui seront au préalable traitées par ce dernier, pourront s'écouler gravitairement jusqu'au bassin d'infiltration, via un fossé ou un tuyau ;
- mise en place d'une aire mobile étanche de stationnement et de ravitaillement des engins, et déplaçable pour suivre l'évolution de l'exploitation, dont les caractéristiques techniques sont définies dans le dossier de demande d'autorisation ;
- contrôle rigoureux des apports en matériaux inertes et traçabilité des déchets.

La gestion des eaux de pluie est conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans et schémas annexés au présent arrêté (annexe 5).

Le principal risque réside dans une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures.

La prévention de ce risque passe par les mesures suivantes en complément de celles pré-citées :

- des kits de produits absorbants pouvant comporter de la poudre absorbante, des feuilles absorbantes, des boudins, des essuyeurs, des gants et des sacs de récupération, seront mis à la disposition du personnel. Ces kits permettront, par exemple, de récupérer des liquides provenant de la rupture d'un flexible, d'une fuite, etc. Ces produits une fois usagés constitueront des déchets (chiffons, produits absorbants) et seront stockés séparément jusqu'à évacuation et traitement par une entreprise spécialisée ;

- le personnel sera régulièrement sensibilisé à la réglementation et à la protection de l'environnement, ainsi qu'aux risques de pollution. Une consigne spécifique expliquant les risques et les moyens d'intervention sera distribuée au personnel et sera affichée à proximité de l'aire étanche ;
- toute fuite sur un engin conditionnera l'arrêt immédiat de celui-ci sur l'aire étanche et sa réparation ;
- en cas de pollution et/ou d'incendie, un plan d'intervention sera activé par la société en vue de prévenir rapidement les services de secours (pompiers) et les services compétents (Préfecture, DREAL, ARS).

Entretien et suivi :

Les engins sont régulièrement entretenus.

Les effluents au point de rejet en sortie du décanteur déshuileur et les eaux du bassin sont analysés a minima chaque année au titre des paramètres suivants : pH, température, matières en suspensions totales (MEST), demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) et hydrocarbures.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Le décanteur déshuileur, implanté à la sortie de l'aire étanche fixe, bénéficiera des contrôles visuels réguliers et d'un curage annuel par un prestataire spécialisé afin de garantir son efficacité de traitement des eaux de pluie

L'émissaire du rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le curage des parties solides et liquides sera au minimum une fois par an et après chaque événement de pollution accidentelle.

Les bordereaux de suivi des déchets seront mis en place et archivés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection.

2.3.3 *Eaux usées domestiques*

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément au règlement en vigueur.

2.4 Gestion des déchets

2.4.1 *Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière*

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Hierarchisation des modes de gestion

L'exploitant respecte la hiérarchie des modes de traitement de déchets :

- préparation en vue de la réutilisation ;
- recyclage ;
- autre valorisation, notamment énergétique ;
- élimination.

Pour les déchets non dangereux envoyés en élimination, l'exploitant justifie de l'impossibilité technico-économique de procéder à une opération de valorisation.

Tri sélectif

La production de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois est triée à la source par rapport la production des autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas triés sur place, l'exploitant organise leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Déchets traités à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Registre

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de son installation (déchets dangereux et non dangereux)

Ce registre contient l'ensemble des informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code 6 chiffres) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet (avec son n° de récépissé de déclaration pour le transport de déchets) ;
- le cas échéant, le numéro du BSD (si déchet dangereux) ;
- le cas échéant, le numéro du document TTD (si export) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié (R ou D) ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage / valorisation énergétique / élimination).

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ce registre est conservé pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.2 Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

Principe général

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

2.4.3 Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées ne résultant pas du fonctionnement de la carrière

Nature des matériaux

L'exploitant est autorisé à réceptionner sur son site des matériaux inertes, issus de chantiers du BTP (terrassement préalable à des aménagements routiers, à des projets de construction ou démolition de bâtiment). Pour assurer une traçabilité optimisée, les matériaux qui sont reçus sur la carrière sont des matériaux inertes qui proviennent de chantiers de l'entreprise FAMY TP ou de chantiers sur lesquels l'exploitant est en participations ou des clients de la carrière.

Les déchets inertes types gravats, croûtes d'enrobés seront recyclés par concassage/criblage et serviront à la fabrication de graves recyclées ou graves semi-recyclées normées.

Les déchets inertes types matériaux argileux ou terreux serviront au remblaiement et au réaménagement de la carrière.

Seuls les déchets identifiés comme étant inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont admissibles au sein du site.

L'aire géographique sera répartie dans un rayon de 40 km autour du site.

Déchets interdits

Les déchets interdits sont :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;
- le bois et les déchets de bois.

Acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Procédé interdit

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Procédure d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée précédemment.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Contrôle sur site

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et un deuxième lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Si après contrôle visuel et/ou déchargement, les déchets inertes ne sont pas acceptables, ils repartent dans le véhicule de livraison.

Les refus sont consignés sur un registre précisant :

- la date du refus ;

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- les quantités ;
- les raisons du refus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Accusé au producteur de déchet

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en précisant les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Registre et plan

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés :

- la provenance,
- les quantités,
- les caractéristiques des déchets ainsi que,
- les moyens de transport utilisés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Flux routier et contre-voyage

L'exploitant met en place des mesures incitatives pour augmenter la part de contre-voyage.

L'exploitant suit l'effet de ces mesures incitatives par un ou des indicateurs portant sur une année calendaire et *a minima* sur le taux de contre-voyage.

Les mesures et indicateurs sont documentés et conservés jusqu'à l'échéance de l'autorisation ainsi que tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Quantités maximales autorisées

- Remblayage carrière (avec matériaux non recyclables) : 5 000 t/an.
- Recyclage de déchets inertes : 2 500 t/an

Le phasage de remblaiement est conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans et schémas annexés au présent arrêté (annexe 6).

Économie circulaire

Pour les déchets inertes dont la nature est autorisée par le présent arrêté, notamment les enrobés, l'exploitant économise, dans la mesure de ses possibilités, la ressource minérale non énergétique en procédant au recyclage de cette ressource présente dans les déchets qu'il accueille sur le site.

2.5 Prévention des nuisances sonores et vibratoires

2.5.1 *Dispositions générales*

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le respect des jours et horaires d'activités constitue des mesures d'atténuation du bruit lié à la carrière.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

L'ensemble des engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5.2 Niveaux acoustiques

Horaires de fonctionnement de l'installation

Les horaires de fonctionnement des opérations d'extraction et de l'installation de traitement des matériaux sont les suivantes : 7h00 – 17h00 (exceptionnellement 19h) du lundi au vendredi.

Valeurs Limites d'Émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période de fonctionnement visé au paragraphe précédent
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans les données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment l'étude d'impact).

Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas 70 dB(A).

Des merlons périphériques en limite de site, d'une hauteur suffisamment dimensionnée pour être un obstacle performant à la propagation du bruit seront mis en place.

2.5.3 Vibrations

Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations au niveau des habitations les plus proches.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, etc.) ainsi que les résultats des mesures le cas échéant.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Périodes autorisées

Les tirs de mines sont autorisés uniquement pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi) hors jours fériés, de 7h à 12h et de 14h à 17h.

Les tirs sont organisés dans le respect des limites suivantes :

Le rythme est de 2 à 4 tirs par campagne, soit un tir par semaine, avec un maximum d'une douzaine de tirs dans l'année, lorsque la production atteindra le maximum projeté (75 000 t).

2.6 Prévention des risques

2.6.1 *Principes directeurs*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.6.2 *Caractérisation des risques*

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant

découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

2.6.3 Accès et circulation dans l'établissement

Principes généraux

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

2.6.4 Prévention des pollutions accidentelles

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1 000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

2.6.5 Tirs de mines

Lors des tirs de mine, l'exploitant doit respecter les dispositions indiquées dans le dossier de demande, notamment :

- respect des paramètres imposés sur la fiche de tir (notamment une charge unitaire/trou de maximum 80 kg d'explosifs) ;
- respect des distances de sécurité ;
- blocage ponctuel du passage des véhicules sur la route avoisinante et sa réouverture après inspection visuelle de la route après un tir.

2.6.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

2.7 Surveillance des émissions et de leurs rejets

2.7.1 Programme d'auto-surveillance

Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur

l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

2.7.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance des émissions

Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'installation de broyage, concassage est soumise à la réglementation en termes de surveillance des retombées de poussières environnementales, conformément aux articles 39 et suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Autosurveillance des rejets aqueux

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Pour les effluents au point de rejet en sortie du décanteur déshuileur, la fréquence des prélèvements et des analyses est définie à l'article 2.3.2.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'article 2.3.2, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

Autosurveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques : un premier contrôle sera réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service de l'exploitation, puis un contrôle tous les 3 ans.

Cette périodicité pourra être ajustée en cas de plainte ou dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque de nouveaux matériels, engins sont utilisés).

Les points de mesures sont définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, selon la méthode dite d'expertise définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas d'urgences constatées non réglementaires, des mesures seront à mettre en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles.

Autosurveillance des niveaux de vitesse particulière

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations au niveau des habitations les plus proches, conformément à l'article 2.5.3.

2.7.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.7.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

2.7.4 Bilans périodiques

Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie du site doit être établi chaque année sur la base d'un relevé topographique daté. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, y compris au niveau des stocks de matériaux ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection (limites d'extraction, notamment par rapport à la voie verte au sud, zones d'évitement) ;
- les zones d'entreposage de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rapport annuel d'exploitation

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan susnommé.

Déclaration GERE

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrières visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

3 – EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

3.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

3.1.2 Notification et Publication

Le présent arrêté est notifié à la société FAMYP.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de PRESILLY et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PRESILLY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.1.3 Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de PRESILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, le 24/10/2022

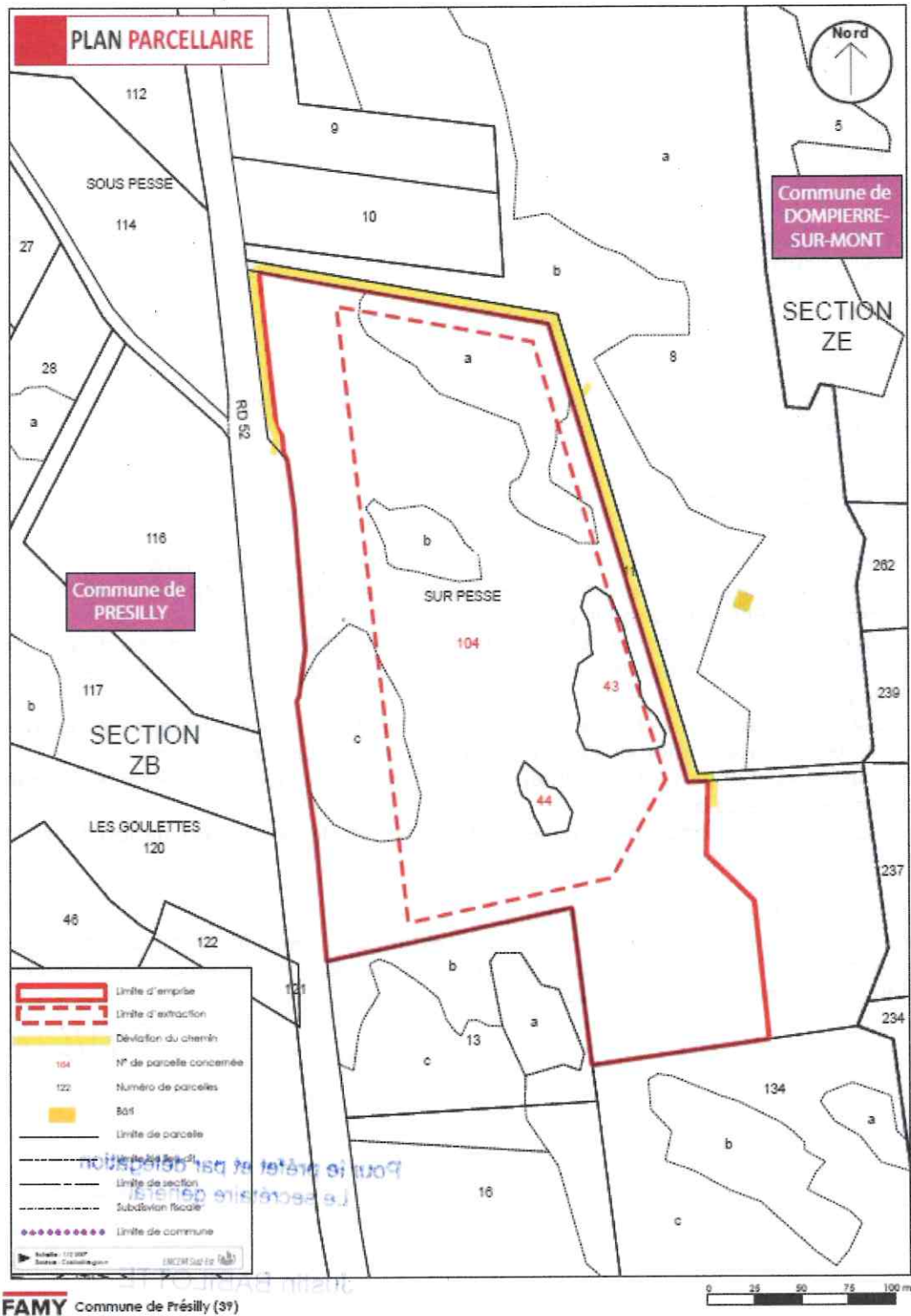
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

ANNEXE 1

PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE 2

Plans des garanties financières













ANNEXE 3

Plans de phasage des travaux













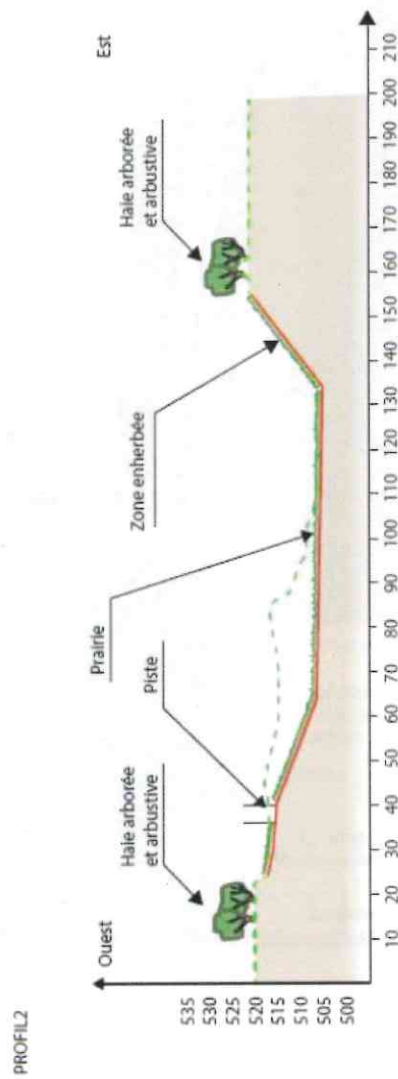
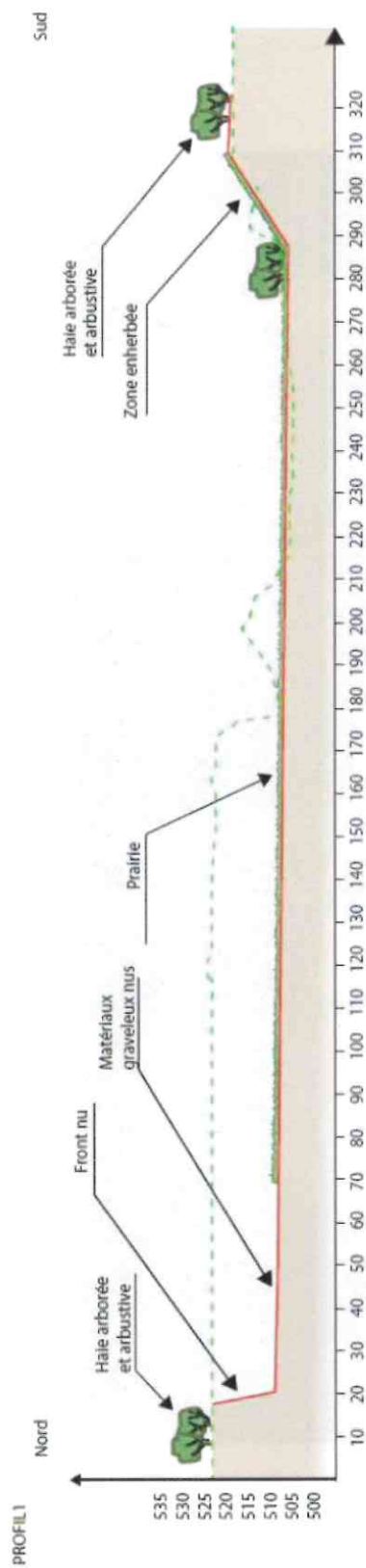
ANNEXE 4

Plans de remise en état

FAMY PLAN DE L'ÉTAT FINAL



PROFIL DE LA REMISE EN ETAT

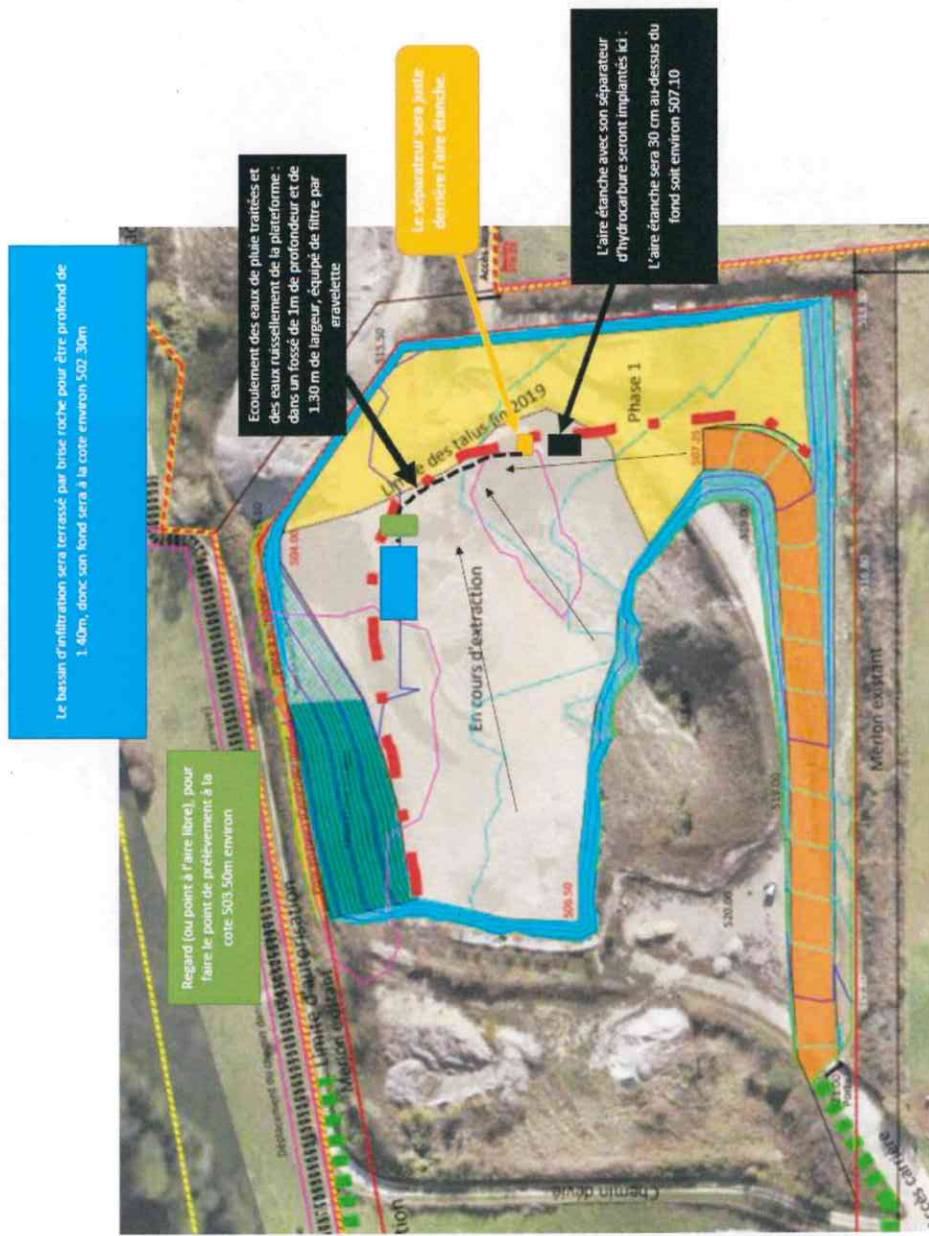


ANNEXE 5

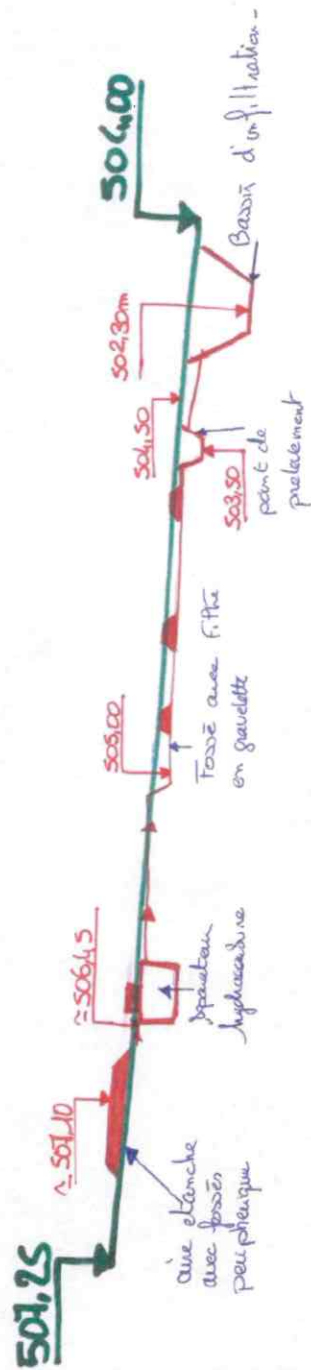
REPERAGES DES EQUIPEMENTS POUR LA GESTION DES EAUX DE PLUIES



Les tirés indiquent l'implantation du futur pied de talus final. Il sera implanté afin que nous puissions créer le bassin d'infiltration, l'aire étanche et le point de prélèvement à un endroit fixe, pour toute l'exploitation. Le fond du carreau ne sera pas approfondi donc ces installations seront fixes pour 30 ans.



COUPE schématique du réseau des eaux pluviales – croquis sans échelle



Carrière de PRESILLY

Famy

Projet 2020
Phase 1 (remblais)
Echelle: 1/2500
Edition 16-sept-22

PHASE 1 Remblais apports

PHASE 1 Remblais

En cours d'extraction

Phase 1

Limite d'exploitation

Chemin d'accès

Echelle 1/2500

0 10 50 100

Carrière de PRESILLY
Projet 2020
Phase 1 (remblais)

Echelle: 1/250
Edition 16-sept-22

